
Bulletin de la réforme du droit

Direction des services législatifs, Cabinet du procureur général
Place-Chancery, C.P. 6000, Fredericton (N.-B.), Canada E3B 5H1
Tél. : (506) 453-2855 Courriel : lawreform-reformedudroit@gnb.ca

*Le **Bulletin de la réforme du droit** est publié par la Direction des services législatifs du Cabinet du procureur général. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province, et est disponible sur le site web du Cabinet du procureur général. Le **Bulletin** a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude à la Direction et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude.*

Il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source. Nous encourageons nos lecteurs qui, sur le plan professionnel ou autre, côtoient des groupes ou des personnes qui pourraient s'intéresser aux questions abordées dans ce bulletin, à les informer des mesures envisagées par la Direction et à les inviter à nous faire part de leurs commentaires et observations.

*Les opinions exprimées dans le **Bulletin** ne présentent que la réflexion en cours au sein de la Direction des services législatifs au sujet des diverses questions abordées. On ne doit pas déduire qu'elles présentent des positions adoptées par le Cabinet du procureur général ou le gouvernement provincial. Lorsque le Cabinet du procureur général ou le gouvernement a pris position au sujet d'une question en particulier, le texte le rend évident.*

A : SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LES LIVRAISONS ANTÉRIEURES

1. Loi sur les fiduciaires

La nouvelle *Loi sur les fiduciaires* et la *Loi concernant la Loi sur les fiduciaires* (qui comporte des modifications corrélatives connexes) sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2016. Comme nous l'avons mentionné dans d'autres numéros du *Bulletin de la réforme de droit*, la nouvelle *Loi sur les fiduciaires* se fonde essentiellement sur la *Loi uniforme sur les fiduciaires* (2012) de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.

En novembre, l'avocat responsable de ce dossier a présenté un document sur la nouvelle loi lors d'une séance de formation juridique continue de l'Association du Barreau canadien à Fredericton. Une version légèrement modifiée de ce document peut être consultée sur le site Web du Cabinet du procureur

général, à la page « Réforme du droit », sous la section « Autres documents traitant de la réforme du droit ». Ce document comprend des commentaires généraux sur la nouvelle loi ainsi que des résumés sur ses principales dispositions.

Puisque la loi du Nouveau-Brunswick est semblable à la Loi uniforme, une ressource valable pour mieux comprendre la nouvelle loi est le commentaire sur la Loi uniforme, article par article, inclus dans le texte de cette dernière, qui peut être consulté sur le site Web de la CHLC (www.chlc.ca). Il est essentiel d'utiliser ce commentaire avec prudence, car il existe des distinctions importantes entre les deux lois, ainsi que de nombreuses différences en ce qui a trait aux libellés. Néanmoins, la plupart des articles se ressemblent suffisamment pour que le commentaire de la CHLC s'avère utile.

Le document présenté sur notre site Web comporte un tableau de concordance qui vous aidera à mettre en relation le commentaire de la CHLC et les différentes dispositions de la loi du Nouveau-Brunswick.

2. Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires

Nous continuons de déployer des efforts en vue de faire proclamer la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*. Les projets de règlements ont été affichés sur le site Web du Bureau du Conseil exécutif pendant quatre semaines, d'août à septembre. Les quelques commentaires reçus, de même que certaines questions soulevées au cours des discussions tenues avec les Services des shérifs concernant les détails relatifs au fonctionnement du nouveau système, font actuellement l'objet d'un examen.

Une fois que ces questions auront été réglées, nous recommanderons la proclamation de la loi, en prévoyant, probablement, un délai de deux à trois mois entre la date de la proclamation et celle de l'entrée en vigueur.

3. Loi sur les opérations du débiteur

Comme nous l'avons indiqué dans des numéros précédents du *Bulletin*, nous comptons recommander que la *Loi sur les opérations du débiteur* soit promulguée en vigueur à la même date que la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*.

4. Loi sur les enquêtes

Dans le numéro 36 du *Bulletin de la réforme de droit*, nous expliquions que notre proposition concernant une nouvelle *Loi sur les enquêtes* n'avait pas été étudiée au cours de la séance du printemps 2014 de l'Assemblée législative comme nous l'avions espéré et que nous nous préparions à présenter nos recommandations au gouvernement, qui, à l'époque, venait tout juste d'entrer en fonction. Nous avons effectivement présenté nos recommandations au gouvernement et, en mars 2016, deux projets de loi ont franchi l'étape de la première lecture : la nouvelle *Loi sur les enquêtes* et la *Loi concernant la Loi sur les enquêtes*, laquelle comporte les modifications connexes.

Les projets de loi ont été soumis au Comité permanent de modifications des lois et n'ont pas fait l'objet d'une deuxième lecture. Ils sont morts au Feuilleton lorsque l'Assemblée législative a été prorogée en novembre 2016.

Il est possible de consulter les projets de loi sur le site Web de l'Assemblée législative (projet de loi 26 et projet de loi 27 de la deuxième session de la 58^e législature).

5. Les procurations et la *Loi sur les directives préalables en matière de soins de santé*

Dans le numéro 38 du *Bulletin de la réforme du droit*, nous avons indiqué que nous envisageons d'élaborer de nouvelles mesures législatives concernant les procurations et nous avons sollicité les commentaires. Nous vous invitons à nouveau à soumettre vos commentaires. Selon vous, quels sont les points forts et les lacunes qui existent dans ce domaine du droit? Que devriez-vous prendre en considération dans le cadre de l'élaboration de nos propositions de réforme?

Des mesures législatives élaborées par le ministère de la Santé auront une incidence sur ce projet. La *Loi sur les directives préalables en matière de soins de santé*, qui est entrée en vigueur en décembre 2016, permet à une personne de créer « les directives en matière de soins de santé », qui lui permettent de prendre des décisions à l'avance concernant sa santé et/ou de nommer un « mandataire » qui les prendra à sa place si elle perd ses capacités. Voici les principaux aspects de la loi, qui est semblable à celles des autres provinces :

- Les directives en matière de soins de santé peuvent comprendre des décisions de même qu'un énoncé général des valeurs, des croyances et des volontés de l'auteur (art. 5). Elles doivent être établies par écrit et signées par un témoin, mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient revêtues d'un sceau (art. 6).
- Sauf indication contraire, si le mandataire est le conjoint de la personne visée par les directives en matière de soins de santé, sa nomination est révoquée si le couple se sépare ou divorce (par. 12(4)).
- Les directives en matière de soins de santé entrent en vigueur dès que leur auteur : a) de l'avis de deux professionnels de la santé (médecins ou infirmiers praticiens), cesse de jouir de la capacité de prendre une décision concernant un traitement projeté; ou b) n'est plus en mesure de communiquer une décision. Les directives demeurent en vigueur durant la période d'incapacité ou d'inaptitude à communiquer (art. 8).
- Le mandataire est tenu d'agir conformément aux décisions qui sont énoncées dans les directives en matière de soins de santé. À défaut de décisions énoncées, il doit agir conformément aux volontés qu'il sait que cette personne a exprimées avant la perte de ses capacités, et s'il ne connaît pas celles-ci, dans l'intérêt supérieur de la personne (art. 11).
- Tout professionnel de la santé peut révoquer la nomination d'un mandataire qui retarde déraisonnablement la prise d'une décision (par. 12(2)).

La mise en place de directives en matière de soins de santé au Nouveau-Brunswick porte à trois le nombre de documents permettant de désigner une personne quelconque chargée de prendre des décisions pour son compte en cas de perte de capacité : une procuration pour les biens, prévue par la *Loi sur les biens*; une procuration pour soins personnels, prévue par la *Loi sur les personnes déficientes* (qui peut être combinée avec celle pour les biens); et les directives préalables en matière de soins de santé, prévues par la *Loi sur les directives préalables en matière de soins de santé*.

L'existence de ces trois documents crée cependant des chevauchements : une décision concernant la santé d'une personne peut être prise par la personne nommée dans une procuration pour soins personnels *ou* par un mandataire nommé dans les directives en matière de soins de santé. De plus, chacun de ces documents peut contenir des décisions préalables en matière de soins de santé. (Pour en savoir davantage sur les procurations pour soins personnels, notamment sur la possibilité qu'elles

comprennent des décisions préalables en matière de soins de santé, consultez les numéros 9, 11 et 12 du *Bulletin de la réforme de droit.*)

La *Loi sur les directives préalables en matière de soins de santé* renferme des dispositions qui précisent la relation entre la procuration pour soins personnels et les directives en matière de soins de santé :

- L'article 13 prévoit qu'en cas de conflit entre les dispositions d'une procuration pour soins personnels et les directives en matière de soins de santé, les dispositions du document le plus récent l'emportent. En d'autres termes, si une personne a une procuration pour soins personnels ainsi que des directives en matière de soins de santé, les deux documents sont valables, sauf lorsque les dispositions sont en contradiction, auquel cas les dispositions du document le plus récent doivent s'appliquer.
- L'article 3 précise qu'une procuration pour soins personnels « ne s'entend pas des directives en matière de soins de santé ». C'est donc dire que les procurations pour soins personnels continuent d'être régies par la *Loi sur les personnes déficientes*. La *Loi sur les directives préalables en matière de soins de santé* ne s'applique pas à une procuration pour soins personnels, même si cette dernière renferme des décisions préalables en matière de soins de santé ou permet à quiconque de prendre des décisions concernant la santé d'autrui.

Nous tâcherons d'élaborer des propositions relatives aux procurations qui s'harmonisent avec la nouvelle loi.

B. QUESTIONS NOUVELLES

6. Prescription – créances de la Couronne

La partie 5 de la *Loi mettant en œuvre des initiatives de la révision stratégique des programmes* (ch. 28, 2016) a reconduit pour cinq ans la disposition transitoire que prévoit l'article 27.1 de la *Loi sur la prescription*. L'article se lit désormais comme suit :

Dispositions transitoires – créances de la Couronne

27.1 Malgré l'une quelconque des autres dispositions de la présente loi, expire le 1^{er} juillet 2021 tout délai de prescription applicable à une réclamation visant le recouvrement d'une créance de la Couronne qui, n'était le présent article, aurait expiré après l'entrée en vigueur du présent article, mais avant le 1^{er} juillet 2021.

L'article 27.1 est entré en vigueur le 21 décembre 2011, au moment où la *Loi concernant le recouvrement des créances de la Couronne* (ch. 52, 2011) a reçu la sanction royale. L'article faisait alors état de la date du 1^{er} mai 2016.

En raison de cette récente modification, le délai de prescription applicable à toute réclamation visée par l'article 27.1 n'expirera pas avant le 1^{er} juillet 2021. Ces réclamations comprennent a) les réclamations préexistantes qui n'étaient pas encore prescrites le 21 décembre 2011 et b) les réclamations déposées après le 21 décembre 2011 qui deviendraient par ailleurs prescrites avant le 1^{er} juillet 2021. Pour déterminer les réclamations prescrites avant le 21 décembre 2011, il faut consulter l'ancienne version de l'article 27.1, décrite au point 5 du numéro 30 du *Bulletin de la réforme de droit*.

7. Départ à la retraite de Tim Rattenbury

Comme certains d'entre vous le savent peut-être déjà, Tim Rattenbury a pris sa retraite à la fin du mois de mars dernier. Le départ de Tim à la retraite laisse un grand vide au sein de la communauté de la réforme du droit. Il convient donc de souligner son immense contribution à la réforme du droit au Nouveau-Brunswick par l'intermédiaire du *Bulletin de la réforme du droit*.

Tim a commencé sa carrière au sein de la Direction des services législatifs, autrefois appelée la Direction de la réforme du droit, du Cabinet du procureur général en 1984. Au cours de ses 33 années de service, il a contribué à tellement de projets de réforme du droit qu'il serait impossible de tous les nommer ici. Nous tenons toutefois à en présenter quelques-uns. De l'avis même de Tim, ce ne sont pas toujours les projets à grand déploiement qui sont les plus importants. C'est pourquoi nous avons décidé de mettre de l'avant un mélange de ses projets, petits et grands. Au cours de sa carrière, Tim a travaillé sur des dossiers importants, notamment sur les lois relatives à la conformité à la Charte, sur la *Loi sur les mandats d'entrée*, sur la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, sur la *Loi sur la réforme du droit* et sur la *Loi modifiant le droit successoral*. Il a également travaillé à l'abrogation de nombreuses lois du Cabinet du procureur général. Plus récemment, Tim s'est fait l'architecte de la *Loi sur la prescription* et de la nouvelle *Loi sur les fiduciaires* et a travaillé sans relâche au cours des dernières années sur la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* et des règlements connexes.

Tim a également contribué de manière importante à la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, en plus d'avoir rédigé de nombreux articles pour le *Bulletin des avocats*, d'avoir offert des séances de formation continue et d'avoir agi à titre de mentor pour bien des gens.

L'héritage de Tim en matière de réforme du droit sera perpétué par l'intermédiaire du *Bulletin de la réforme du droit*, lequel témoigne du travail qu'il a accompli au sein du Cabinet du procureur général. Il a été la force motrice derrière les 38 numéros du *Bulletin de la réforme* publiés depuis 1992 et nous nous réjouissons à la perspective de poursuivre la tradition pendant encore longtemps. Nous penserons à lui chaque fois que nous publierons un nouveau numéro.

Au nom de tous ceux qui ont travaillé avec Tim d'une manière ou d'une autre au cours des 30 dernières années et plus, ainsi qu'au nom de tous les lecteurs assidus du *Bulletin de la réforme du droit*, nous transmettons à Tim tous nos meilleurs vœux, à l'aube de cette nouvelle étape de sa vie!

Les réponses et les réactions à toute question abordée ci-dessus doivent être envoyées à l'adresse figurant en tête du présent bulletin ou par courriel à lawreform-reformedudroit@gnb.ca. Nous aimerions recevoir vos réponses au plus tard le 1er juillet 2017.

Nous vous invitons également à nous faire part de vos suggestions à propos de toute autre question que nous devrions examiner dans la perspective de la réforme du droit.